

Licence en droit 3

Droit de l'Union européenne I

Professeur : Fabrice Picod

Epreuve de septembre 2019

durée : 3 heures

Traités et recueil de textes autorisés

Le candidat traitera l'un des deux sujets, **au choix**

1) Epreuve théorique :

Les fonctions de la jurisprudence de la Cour de justice dans le droit de l'Union européenne

2) Epreuve pratique :

Commentez les extraits de l'arrêt suivant qui ne comportent pas les références jurisprudentielles citées dans la version originale :

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

24 juin 2019

Dans l'affaire C-619/18,

ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE, introduit le 2 octobre 2018, **Commission européenne**, partie requérante, contre **République de Pologne**, partie défenderesse,

- 1 Par sa requête, la Commission européenne demande à la Cour de constater que, d'une part, en abaissant l'âge du départ à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et en appliquant cette mesure aux juges en exercice qui ont été nommés à cette juridiction avant le 3 avril 2018, et, d'autre part, en accordant au président de la République le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de ladite juridiction au-delà de l'âge du départ à la retraite

nouvellement fixé, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

- 25 Dans son recours, la Commission invoque deux griefs tirés de la violation d'obligations qui découleraient, pour les États membres, des dispositions combinées de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de l'article 47 de la Charte.
- 26 Par son premier grief, la Commission reproche à la République de Pologne d'avoir enfreint de telles obligations en ce que la nouvelle loi sur la Cour suprême a, en violation du principe d'indépendance des juges et, en particulier, du principe d'inamovibilité de ceux-ci, prévu l'application de la mesure consistant à abaisser l'âge du départ à la retraite des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), aux juges en exercice qui ont été nommés à cette juridiction avant le 3 avril 2018, date d'entrée en vigueur de cette loi. Par son second grief, la Commission reproche à cet État membre d'avoir enfreint lesdites obligations en conférant, par ladite loi, et en violation du principe d'indépendance des juges, au président de la République le pouvoir discrétionnaire de prolonger, à deux reprises, chaque fois pour une durée de trois ans, la fonction judiciaire active des juges du Sąd Najwyższy (Cour suprême), au-delà de l'âge du départ à la retraite nouvellement fixé.

Sur l'applicabilité et la portée de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE

Appréciation de la Cour

- 42 Il convient de rappeler que, ainsi qu'il ressort de l'article 49 TUE, qui prévoit la possibilité pour tout État européen de demander à devenir membre de l'Union, celle-ci regroupe des États qui ont librement et volontairement adhéré aux valeurs communes visées à l'article 2 TUE, respectent ces valeurs et s'engagent à les promouvoir, le droit de l'Union reposant ainsi sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, lesdites valeurs.
- 43 Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres et, notamment, leurs juridictions dans la reconnaissance de ces valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, dont celle de l'État de droit, et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre.
- 44 Il importe, de même, de rappeler que, pour garantir la préservation des caractéristiques spécifiques et de l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, les traités ont institué un système juridictionnel destiné à assurer la cohérence et l'unité dans l'interprétation du droit de l'Union.
- 45 En particulier, la clef de voûte du système juridictionnel ainsi conçu est constituée par la procédure du renvoi préjudiciel prévue à l'article 267 TFUE qui, en instaurant un dialogue de juge à juge, précisément entre la Cour et les juridictions des États membres, a pour but d'assurer cette cohérence et cette unité d'interprétation du droit de l'Union, permettant ainsi d'assurer son plein effet et son autonomie ainsi que, en dernière instance, le caractère propre du droit institué par les traités.

- 46 Enfin, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, l'Union est une union de droit dans laquelle les justiciables ont le droit de contester en justice la légalité de toute décision ou de tout autre acte national relatif à l'application à leur égard d'un acte de l'Union.
- 47 Dans ce contexte, l'article 19 TUE, qui concrétise la valeur de l'État de droit affirmée à l'article 2 TUE, confie aux juridictions nationales et à la Cour la charge de garantir la pleine application du droit de l'Union dans l'ensemble des États membres ainsi que la protection juridictionnelle que les justiciables tirent de ce droit.
- 48 À ce titre, et ainsi que le prévoit l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Ainsi, il appartient aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant un contrôle juridictionnel effectif dans lesdits domaines.
- 49 Le principe de protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, auquel se réfère ainsi l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, constitue, en effet, un principe général du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et qui est à présent affirmé à l'article 47 de la Charte.
- 50 Quant au champ d'application matériel de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, il y a lieu de rappeler, par ailleurs, que cette disposition vise les « domaines couverts par le droit de l'Union », indépendamment de la situation dans laquelle les États membres mettent en œuvre ce droit, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.
- 51 Contrairement à ce qu'ont soutenu la République de Pologne et la Hongrie à cet égard, la circonstance que les mesures nationales de réduction salariale en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses (C-64/16, EU:C:2018:117), ont été adoptées en raison d'impératifs liés à l'élimination du déficit excessif du budget de l'État membre concerné et dans le contexte d'un programme d'assistance financière de l'Union à cet État membre n'a, ainsi qu'il ressort des points 29 à 40 de cet arrêt, joué aucun rôle dans l'interprétation ayant conduit la Cour à conclure à l'applicabilité de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE dans l'affaire concernée. Cette conclusion a, en effet, été fondée sur la circonstance que l'instance nationale concernée par cette affaire, à savoir le Tribunal de Contas (Cour des comptes, Portugal), était, sous réserve d'une vérification confiée à la juridiction de renvoi dans ladite affaire, susceptible de statuer, en tant que juridiction, sur des questions portant sur l'application ou l'interprétation du droit de l'Union et relevant ainsi de domaines couverts par ce droit.
- 52 Par ailleurs, si, ainsi que le rappellent la République de Pologne et la Hongrie, l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de

l'Union et, en particulier, de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE. En outre, en exigeant des États membres qu'ils respectent ainsi ces obligations, l'Union ne prétend aucunement exercer elle-même ladite compétence ni, partant, et contrairement à ce qu'allègue la République de Pologne, s'arroger celle-ci.

- 53 Enfin, et quant au protocole n° 30, il convient de relever qu'il ne concerne pas l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et de rappeler, au demeurant, qu'il ne remet pas davantage en question l'applicabilité de la Charte en Pologne et n'a pas pour objet d'exonérer la République de Pologne de l'obligation de respecter les dispositions de la Charte.
- 54 Il découle de tout ce qui précède que l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE impose à tous les États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective, au sens notamment de l'article 47 de la Charte, dans les domaines couverts par le droit de l'Union.
- 55 Plus particulièrement, tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.
- 56 En l'occurrence, il est constant que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) peut être appelé à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union et qu'il relève, en tant que « juridiction », au sens défini par ce droit, du système polonais de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », au sens de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, de telle sorte que cette juridiction doit satisfaire aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.
- 57 Pour garantir qu'une instance telle que le Sąd Najwyższy (Cour suprême) soit à même d'offrir une telle protection, la préservation de l'indépendance de cette instance est primordiale ainsi que le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif.
- 58 Cette exigence d'indépendance des juridictions, qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.
- 59 Eu égard à ce qui précède, les règles nationales mises en cause par la Commission dans son recours peuvent faire l'objet d'un contrôle au regard de l'article 19 paragraphe 1, second alinéa, TUE et il convient, dès lors, d'examiner si les violations de cette disposition alléguées par cette institution sont avérées.